



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 23 octobre 2024

Procès-Verbal N° 04

<u>Président</u> :	M. Jacques ADGE
<u>Membres</u> :	Mme Anne VIDAL. MM. Jean Charles CHAMPOL - Maxime GESTEDE – Gilles MAURICE.
<u>Assistent</u> :	MM. Christophe GENIEZ - Jérémy RAVENEAU
<u>Excusé</u> :	MM. Jose GARCIA (Membre) – Damien LEDENTU (Administratif)

INFORMATIONS GENERALES

Les décisions ci-après sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

ASSEMBLEE GENERALE DU 09.11.2024

❖ VALIDATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

La Commission rappelle que l'Assemblée Générale de la Ligue se compose, en application de l'article 12.1 des Statuts de la Ligue,

- Des représentants des clubs répondant à la définition de « Club de Ligue » ;
- Des délégués représentant les « Club de District ».

Dans ce cadre, dans un souci de bonne tenue de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2024, la Commission procède à un contrôle de la liste des clubs de Ligue et des délégations (titulaires et suppléants) représentant les clubs de district.

Des interrogations sont notamment apparues sur les points suivants qui seront détaillées par la suite :

- Situation des clubs Futnet ;
- Situation de la délégation du district des Hautes-Pyrénées (65) ;
- Inéligibilité des certains délégués représentant les clubs de district.

Club de Futnet

L'article 12.1 des Statuts de la Ligue définit les « Clubs de Ligue » comme « *les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération* ».

Dès lors, si aucune difficulté ne se pose pour les clubs Libre et Futsal dont les compétitions régionales et nationales sont organisées et régies sous la forme de championnats, la particularité des clubs Futnet a nécessité une étude plus approfondie par la Commission.

Dans ce cadre, la Commission, à la reprise des règlements de la D1 / D2 Futnet et notamment de l'article 1^{er}, relève que cette compétition est définie comme une « *épreuve nationale* » et non comme un « *championnat* » au contraire de ce qui peut apparaître pour l'ensemble des autres compétitions nationales Libre et Futsal.

En effet, à titre comparatif pour analyser la situation des clubs de D1 et D2 Futnet, il apparaît que les compétitions comme le National, National 2, National 3, Championnats de France Futsal D1 et D2, sont bien définies, par les règlements applicables comme des « *championnats* » organisés par la Fédération Française de Football et la Ligue du Football Amateur.

A ce titre, par une stricte application des textes en présence, la Commission estime que les clubs participant aux épreuves D1 et D2 Futnet ne peuvent être considérés comme des « Clubs de Ligue » au sens de l'article 12.1 des Statuts de la Ligue, dès lors qu'ils ne participent pas à un championnat (au sens strict) organisé par la Fédération.

Délégation du district des Hautes-Pyrénées

La Commission, lors de l'étude des différentes délégations, prend connaissance de la situation relevée pour le district des Hautes-Pyrénées à savoir qu'aucun appel à candidature, en vue de l'élection de la délégation n'a été publiée sur le site du district.

Interrogé par les services de la Ligue, le District précise que l'appel à candidature a uniquement été transmis au club, par courrier électronique, sur leurs adresses électroniques officielles.

La Commission, après étude des éléments en sa possession relève que, s'il est d'usage qu'un appel à candidature pour une élection au sein des instances soit publié, a minima, sur le site internet de l'instance concernée, afin de permettre une publicité complète auprès de l'ensemble des licenciés intéressés, il n'en demeure pas moins que les Statuts du District ou de la Ligue ne prévoient aucun formalisme précis conditionnant la conformité d'un appel à candidature.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la participation de la délégation des Hautes-Pyrénées à l'Assemblée Générale de la Ligue du 09.11.2024.

Composition des délégations de district

La Commission rappelle que les « Clubs de district » sont représentés lors des assemblées générales de la Ligue par des délégués, élus lors de l'Assemblée Générale de leur district.

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

Pour ce faire, une délégation est composée, en fonction du nombre de licences au sein du district,

- de 10 membres (dont trois, au minimum n'appartenant pas au Comité de direction) pour les Districts dont le nombre de licences est supérieur ou égal à 15.000 ;
- de 5 membres (dont deux, au minimum n'appartenant pas au Comité de direction) pour les Districts dont le nombre de licences est inférieur à 15.000.

De la même manière, la Commission rappelle qu'un délégué ne peut être admis à représenter les clubs de district que s'il est lui-même licencié,

- d'un club de district pour le délégué non élu au Comité de direction du district,
- d'un club de district ou de Ligue pour le délégué élu au Comité de direction du district, étant précisé qu'il ne sera pas autorisé, le cas échéant, à représenter, lors de la même Assemblée Générale, les clubs de district et son club de Ligue.

Ainsi, il ressort de l'analyse de la composition des différentes délégations que :

▲ **Pour ce qui concerne la délégation de l'Ariège (09) :**

- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club. En tout état de cause, ce dernier fait l'objet d'une suspension, qui sera toujours effective, au jour de l'Assemblée Générale du 09.11.2024, lui interdisant toute représentation.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation de l'Aude (11)**

- ██████████, non-élu au Comité de direction est licencié d'un club de Ligue, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district ;
- ██████████, élue au Comité de direction et licenciée d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que si elle renonce à représenter son club. En tout état de cause, cette dernière fait l'objet d'une suspension, qui sera toujours effective, au jour de l'Assemblée Générale du 09.11.2024, lui interdisant toute représentation.
- ██████████, non-élue au Comité de direction est licenciée d'un club de Ligue, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation de l'Aveyron (12)**

- ██████████ n'est licencié dans aucun club, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation du Gard-Lozère (30-48)**

- ██████████, fait l'objet d'une suspension, qui sera toujours effective, au jour de l'Assemblée Générale du 09.11.2024, lui interdisant toute représentation.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation de la Haute-Garonne (31)**

- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;

**DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE
DES OPERATIONS ELECTORALES
PROCES-VERBAL**

- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, n'est licencié dans aucun club, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, non-élu au Comité de direction est licencié d'un club de Ligue, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district ;
- ██████████, non-élu au Comité de direction est licencié d'un club de Ligue, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation du Gers (32)**

- ██████████, non-élu au Comité de direction est licencié d'un club de Ligue, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation du Lot (46)**

- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation de l'Hérault (34)**

- ██████████, élue au Comité de direction et licenciée d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que si elle renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation des Hautes-Pyrénées (65)**

- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club.
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation des Pyrénées-Orientales (66)**

- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club ;
- ██████████, non-élu au Comité de direction est licencié d'un club de Ligue, ce qui l'empêche d'intégrer la délégation de son district.

▲ **Pour ce qui concerne la délégation du Tarn-Et-Garonne (82)**

- ██████████, élue au Comité de direction et licenciée d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que si elle renonce à représenter son club.
- ██████████, élu au Comité de direction et licencié d'un club de Ligue, ne peut intégrer la délégation que s'il renonce à représenter son club.

❖ DEMANDES DE RETRAIT DE CANDIDATURE

Dans le cadre de l'élection du Comité de direction

La Commission prend connaissance du courriel réceptionné le dimanche 13 octobre 2024 de monsieur Karim DUBOIS, candidat en qualité de Médecin à l'élection du Comité de direction de la Ligue pour la mandature 2024 / 2028 sur la liste ATOUTS CLUBS OCCITANIE présentée par monsieur Guy GLARIA.

Par ce courriel, monsieur DUBOIS fait état de sa volonté de se retirer de la liste susvisée pour des motifs personnels et professionnels.

La Commission rappelle, en application de l'article 13.3.2 des Statuts de la Ligue, qu'« aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus ».

Considérant qu'à compter du vendredi 11 octobre 2024, soit après la clôture de l'appel à candidature, les listes déclarées ne pouvaient plus faire l'objet de modification, que ce soit par le retrait et remplacement de membres, ou par la modification des fonctions / positions occupées.

Dans ces conditions, la Commission ne peut donner aucune suite au courriel de monsieur Karim DUBOIS demandant son retrait de la liste ATOUTS CLUBS OCCITANIE.



Dans le cadre de l'élection de la délégation de la Ligue aux assemblées fédérales

La Commission prend connaissance du courriel réceptionnée le mardi 15 octobre 2024 de messieurs Ahmed CHOUKI et Anthony MAZZOTA, candidat à l'élection de délégué des clubs amateurs de la Ligue de Football d'Occitanie aux assemblées Fédérale.

Par ce courriel, le binôme susvisé fait état de sa volonté de retirer sa candidature initialement présentée pour l'Assemblée Générale du 09 novembre 2024.

La Commission précise que les Statuts de la Fédération, au contraire des dispositions régissant l'élection du Comité de direction par scrutin de liste bloquée, n'interdisent pas à un binôme candidat à l'élection de la délégation d'une ligue régionale aux assemblées fédérales de retirer sa candidature avant le jour de l'assemblée générale électorale.

Dans ces conditions, la Commission acte le retrait de candidature de messieurs Ahmed CHOUKI et Anthony MAZZOTA.

❖ PROPAGANDE ELECTORALE

La Commission, afin d'assurer une égalité entre les candidats aux différentes élections, estime nécessaire d'apporter des précisions quant aux formalismes des professions de foi qui seront communiquées par la Ligue à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, la Commission décide que les candidats peuvent, pour l'élection du Comité de direction, transmettre une profession de foi au format PDF d'un maximum de quatre (4) pages A4. Pour les autres élections (délégation aux Assemblées Fédérales, représentant des clubs nationaux) que les candidats peuvent transmettre une profession de foi par binôme au format PDF d'un maximum d'une (1) page A4.

✧ **CALENDRIER**

La Commission décide de programmer sa prochaine séance au mercredi 30 octobre 2024 à 18h00. Elle invitera à cette occasion les deux candidats (tête de liste) à l'élection du Comité de direction.

Le Secrétaire de séance
Jean Charles CHAMPOL

Le Président de séance
Jacque ADGE